

## CONSEIL MUNICIPAL du 25 mars 2021

### COMPTE RENDU

Date de Convocation : 19 mars 2021

AUDOUY Muriel	BONNAFOUS Guy	BOUSQUET Martine	CADAS Yves
CALAIS Maxime	CARLIER David	CHADOURNE Stéphane	DARRIEUMERLOU Dominique
DRIS Thomas	GRABIE Muriel	GUIRAUD Guy	JUIN-PENSEC Michelle
LAMPE Jérémie	MARQUES Séverine	MARTINEZ Jean-Jacques	MASI Jean
MEDA Didier	MINEO Samuel	PÉRISSÉ Christine	POTTIEZ Sylvie
REGAUDIE Catherine	ROUZOUL Philippe	SEYTEL Isabelle	SPERANZA Marie-Line
SUSSET Hélène	VALERIO Moïse		

#### **Excusés ayant donné procuration**

FABRE Nathalie pouvoir à CADAS Yves

#### **Absents**

BELLOC Lilian  
GONZALEZ Gilles

#### **Quorum :**

Nombre de conseillers	En exercice	29
	Présents	26
	Procurations	1
	Absents	2
	Votants	<b>27</b>

**Désignation des secrétaires de séance** : AUDOUY Muriel et GRABIE Muriel

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 février 2021

**Procès-verbal approuvé à l'unanimité**

Purge du droit de préemption (DIA)

Pas de DIA pour cette séance

Décisions du Maire

Pas de décisions du Maire pour cette séance

**DELIBERATIONS**

**AMMENAGEMENT**

➤ **D05-2021**

**Dénomination du cheminement des boucles de la Lèze**

Monsieur le Maire rappelle que le cheminement pédestre existant des boucles de la Lèze (à l'est du chemin de Lagardelle) a été aménagé à l'initiative de M. Claude Sautes.

En effet, durant plus de 20 ans, M. SAUTES a créé ce cheminement, entretenu et débroussaillé ce passage. Il s'est fortement investi pour ce cheminement.

Depuis quelques années, les services techniques municipaux ont repris l'entretien de celui-ci.

Considérant l'engagement, la création, l'investissement et l'entretien régulier fait par M. SAUTES sur les bords de Lèze notamment au niveau de la boucle de la Lèze (à l'est du chemin de Lagardelle) durant plus de 20 ans,

Considérant la nécessité d'avoir des lieux de ballades et des lieux de déplacements en mode doux le long de la Leze,

Considérant l'intérêt communal et l'appropriation positive de ce cheminement par les riverains,

A cet égard, pour remercier Monsieur Claude SAUTES pour son implication durant plus de 20 ans,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de lui remettre la médaille de la Ville,
- **DÉCIDE** de nommer le chemin des boucles de la Lèze « Claude SAUTES ».

**ADMINISTRATION**

➤ **D06-2021**

**Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la création de d'une Commission de Délégation de Service public (CDSP) afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres relatives aux délégations de service public.

La commission est composée, pour les communes de 3500 habitants et plus :

- de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président de la commission
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CDSP, le Conseil Municipal doit fixer, les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de Service Public.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire.

Ainsi, la Commune de Labarthe-Sur-Lèze doit installer une Commission de Délégation de Service Public et en élire ses membres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, dans un premier temps, de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CDSP.

**Vu** l'exposé des motifs ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1413-1, L. 2121-21, L. 2121-29, et D. 1411-3, D. 1411-5 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public de la Commune de Labarthe-sur-Lèze comme suit :
- Suite à la concertation des membres du conseil municipal une ou plusieurs listes devront être déposées au cours de la séance afin de procéder immédiatement à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.
- Les listes pourront indiquer moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

## ➤ **D07-2021**

### **Election d'une Commission de Délégation de Service Public**

Le rôle de la Commission de délégation de Service Public est défini à l'article L 1411-5 du CGCT:

« Une commission analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que le motif du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.»

**Vu** les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

**Vu** les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission de délégation de service public d'une commune de 3500 habitants et plus doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret « sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret »

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

**Élection des membres titulaires de la commission :**

Une liste unique est proposée : M. CARLIER David, Mme SUSSET Hélène, M. Jean-Jacques MARTINEZ, M. LAMPE Jérémie et Mme PÉRISSÉ Christine.

Le vote a donné le résultat suivant : 27 Voix

Liste unique : 5 sièges à pourvoir

- **M. CARLIER David**
- **Mme SUSSET Hélène**
- **M. Jean-Jacques MARTINEZ**
- **M. LAMPE Jérémie**
- **M. PÉRISSÉ Christine**

**Élection des membres suppléants de la commission :**

Une liste unique est proposée : Mme SEYTEL Isabelle, M. GUIRAUD GUY, M. CALAIS Maxime, M. DRIS Thomas, Mme GRABIE Muriel.

Le vote a donné le résultat suivant : 27 Voix

Liste unique : 5 sièges à pourvoir

- **Mme SEYTEL Isabelle**
- **M. GUIRAUD GUY**
- **M. CALAIS Maxime**
- **M. DRIS Thomas**
- **Mme GRABIE Muriel**

---

**FINANCES**

---

➤ **D08-2021**

**Débat d'Orientations Budgétaires**

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Afin d'éclairer les membres du conseil municipal sur les choix et les orientations en matière financière et budgétaire, le rapport d'orientations budgétaires est transmis en annexe 2 (A2-ROB).

Madame Hélène SUSSET, adjointe au Maire aux finances présente le rapport sur les orientations budgétaires.

Ce Débat d'Orientations Budgétaires 2021 entame la première année pleine du mandat et s'inscrit dans une logique de stratégie de gestion pour les années à venir afin de définir une trajectoire financière pluriannuelle, tant sur les investissements que sur le fonctionnement, définie collectivement. Il s'agit d'un plan ambitieux pour la commune et ses évolutions, dont l'enjeu est de garantir aux habitants actuels et futurs de la collectivité des conditions de vie optimale au regard de leurs attentes en matière de services et de cadre de vie tout en maintenant une situation financière saine.

Les orientations proposées permettent de remplir les objectifs politiques validés lors de l'élection municipale et d'assurer un équilibre de la gestion à long terme.

Une partie est consacrée aux orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ainsi qu'une présentation des éléments d'endettement de la commune.

**Le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2021.

## **PERSONNEL**

➤ **D09-2021**

**Recrutement de contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 - 2°, qui dispose qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un surcroît d'activités aux sein des services techniques (entretien des espaces verts, mise en place des manifestations etc) pendant la période estivale (du 2 mai au 30 septembre 2021).

Les saisonniers exerceront temporairement les fonctions d'agent polyvalent des espaces verts ou d'agent polyvalent des services techniques et seront placés sous l'autorité du responsable du service des espaces verts et sous celle du directeur des services techniques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le recrutement, au maximum, de l'équivalent de trois agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 5 mois, allant du 2 mai au 30 septembre 2021 inclus.
- **CERTIFIE** que ces agents assureront des fonctions d'agent polyvalent des espaces verts ou d'agent polyvalent des services techniques à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **DIT** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ **D10-2021**

**Recrutement de contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°, qui dispose qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il pourra être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratifs, techniques et du service culture et jeunesse de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.
- **AUTORISE** le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de technicien territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'attaché territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.
- **CERTIFIE** que ces agents assureront leurs fonctions à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **DIT** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

➤ **D11-2021**

**Ouverture d'un poste de technicien**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour

permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que les besoins des services techniques nécessitent la création d'un emploi permanent de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ouvrir un poste à temps complet au tableau des emplois budgétaires de la commune.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget de l'exercice 2021.

Ce poste sera publié auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe (relevant du cadre d'emploi des techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe et de la catégorie hiérarchique B),
- **D'INSCRIRE** ce poste au Tableau Indicatif des Emplois Budgétaires de la Commune,
- **DE DIRE** les crédits seront ouverts pour ce poste au budget de l'exercice 2021,
- **DE PUBLIER** la création de ce poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.

## URBANISME

➤ **D12-2021**

**Opposition au transfert, au 1er juillet 2021, de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au Muretain Agglo**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5216-5 ;

**Vu** l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

**Vu** les lois relatives à la prorogation de l'urgence sanitaire et notamment l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, articles modifiant les dispositions de l'article 136 ;

**Vu** la délibération n°2020-165 du Muretain Agglo relative à la spatialisation du projet de territoire du 17 novembre 2020

Il est rappelé au conseil municipal les termes de l'article 136 de la loi ALUR susvisée qui prévoyait initialement un transfert automatique de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à toutes les communautés d'agglomération en mars 2017, sauf si « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ».

En application de ces dispositions, les communes membres du « Muretain Agglo » ont bloqué ce transfert en 2017 en s'y opposant majoritairement.

Toutefois, en application du mécanisme de « revoyure » prévu par la loi ALUR le transfert de la compétence à l'EPCI se réalise automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires », sauf opposition des communes dans les mêmes conditions de blocage.

Initialement fixée au 1er janvier 2021, la date butoir a été reportée au 1er juillet 2021, dans le cadre des lois susvisées sur l'état d'urgence sanitaire.

Il en résulte que le transfert s'opèrera à cette nouvelle date et que pour s'y opposer au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer dans la période comprise du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

Le conseil communautaire du Muretain Agglo, dans sa délibération n° 2020.165, a proposé aux communes de refuser le transfert dans l'attente de la finalisation de la démarche de spatialisation du projet de territoire, outil opérationnel qui permettra à terme d'avoir une vision intégrée et cohérente du développement du territoire muretain.

Considérant l'intérêt qui s'attache dans l'immédiat à ce que la commune conserve cette compétence,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix par 26 pour et 1 contre (Mme PÉRISSÉ), décide :**

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au Muretain Agglo ;
- **D'HABILITER** le Maire ou à défaut son représentant à l'effet de transmettre la présente délibération à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'au Muretain Agglo et à prendre toutes dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

**Monsieur CHADOURNE quitte la séance à 20 heures.**

**Nouveau quorum :**

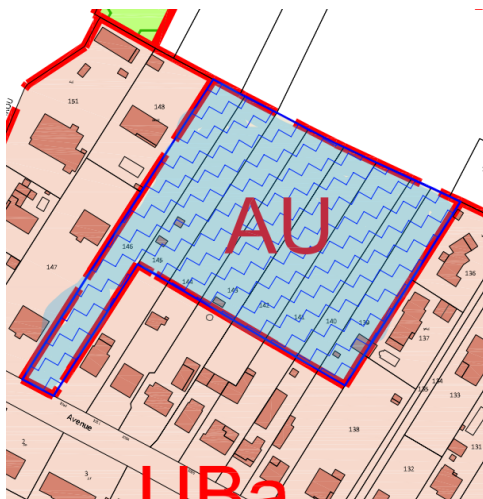
Nombre de conseillers	En exercice	29
	Présents	25
	Procurations	1
	Absents	3
	Votants	<b>26</b>

➤ **D13-2021**

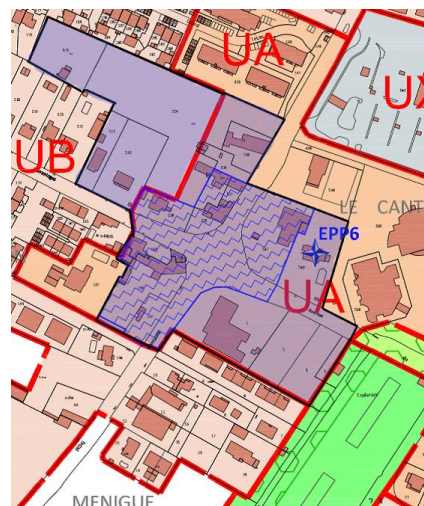
**Suspension du dispositif de Taxe d'Aménagement Majorée**

Par délibération du 30 novembre 2020, le conseil municipal a décidé d'instaurer une Taxe d'aménagement Majorée au taux de 20% sur les trois secteurs de La Coste, du Canton, et de l'Avenue du Lauragais, (zones AU, UA, UB du PLU) ;

**Secteur 1 – La Coste**

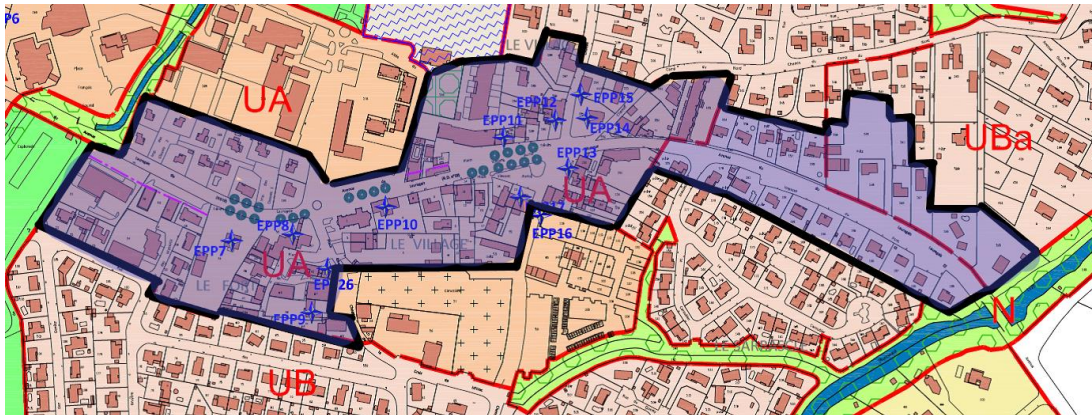


**Secteur 2 – Le Canton**





**Secteur 3 – Le Village –Lauragais**



L'instauration de cette TAM avait pour objectif de permettre à la commune de construire ou d'adapter les équipements communaux nécessaires aux nouveaux habitants de ces zones à construire ou en phase de densification.

Suite aux remarques des services de la préfecture de Haute-Garonne concernant le manque de précision concernant le chiffrage des charges induites et la justification de l'affectation spécifique des équipements prévus aux zones considérées.

Considérant le recours gracieux intenté par un aménageur auprès de la commune qui met en avant les mêmes points de faiblesse que ceux notés par la Préfecture,

Il est proposé au conseil municipal de retirer cette disposition de la délibération du 30 novembre 2020, soit d'annuler l'application de la taxe d'aménagement majorée tout en maintenant le taux de taxe d'aménagement à 5%.

Une évaluation précise des incidences financières pour la commune des constructions nouvelles sur les différentes zones de la commune va être engagée dès à présent pour vous proposer, le cas échéant, de reprendre cette mesure à compter de 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix par 20 pour et 6 abstentions** (M. LAMPE, Mme GRABIE, M. DRIS, Mme SPERANZA, M. BONNAFOUS, Mme PÉRISSÉ), **décide :**

- **DE RETIRER** la Taxe d'Aménagement Majorée pour l'ensemble de zones où elle a été instituée ;
- **DE CONFIRMER** le taux de taxe d'aménagement à 5% ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mener l'ensemble des études nécessaires à la mise en place de cette mesure pour 2022.

➤ **D14-2021**

**Modification du PLU**

Monsieur le Maire indique que suivant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, article L153-36 : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

La révision du PLU approuvée le 03 mars 2020 doit faire l'objet d'évolutions réglementaires qui peuvent être traitées dans le cadre d'une procédure de modification.

Il s'agit de permettre de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) afin d'autoriser les installations (vestiaires, tribunes..) nécessaires à la nouvelle pleine de jeux près de la route du Plantaurel au lieu-dit « Bouatis ».

Cette modification permettra également un toilettage du règlement sur des points soulevés après une année d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix par 20 pour et 6 contre** (M. LAMPE, Mme GRABIE, M. DRIS, Mme SPERANZA, M. BONNAFOUS, Mme PÉRISSÉ),

- **PREND ACTE** de la procédure de modification de son PLU,
- **INDIQUE que**, conformément à l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification sera engagée à l'initiative du maire qui établira le projet de modification.

La présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Muret.

## QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales pour cette séance

**Séance clôturée à 20h15**

**Compte-rendu affiché le 29 mars 2021**